

# ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

2019-2020



Le 19 novembre 2020

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

### AJEFNB

Il va sans dire que l'année 2020, bien qu'elle ne soit pas encore terminée, restera à tout jamais gravée dans la mémoire des gens en raison des effets inusités de la pandémie du coronavirus. Ce qui autrefois était normal ne l'est plus. Nous devons demeurer éloigné les uns des autres et par moment nous devons demeurer le plus possible à l'intérieur. L'ère numérique, dont on pouvait critiquer le fait qu'elle diminuait déjà les occasions d'interactions physiques et accentuait l'individualité, est venue à la rescousse, à bien des égards, du fonctionnement de notre société. Comme bien d'autres avant nous, la réunion virtuelle nous permet de tenir notre assemblée générale en bonne et due forme et permet même à bien des gens, qui habitent en région ou loin de Moncton, lieu de prédilection de ces assemblées, d'y assister.

Cela dit, il n'y a pas que le fonctionnement habituel de la société qui soit ébranlé. Notre association, qui a notamment comme rôle de veiller au respect des droits linguistiques en matière de justice, possède deux dossiers qui concernent le ou la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, dont l'un des dossiers est une poursuite judiciaire. Nous en convenons : c'est le monde à l'envers ! Notre association a l'habitude de déposer des plaintes auprès du commissaire au nom de ses membres ou de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick. Aux yeux de l'AJEFNB, le Commissariat est un allié, puisque le dépôt d'une plainte mène à une enquête, qui engendre également une attention médiatique sur un sujet qui fait défaut en vue d'y apporter les corrections nécessaires. En ce sens, le ou la commissaire représente une voix supplémentaire pour la communauté francophone en milieu minoritaire. De plus, le ou la commissaire possède des ressources et des pouvoirs d'enquêtes que nous ne possédons pas. Enfin, bien que le rapport ne soit pas contraignant, il constitue un élément de preuve qui peut être déposé en cour.

Qu'à cela ne tienne, le commissaire intérimaire précédent et la commissaire actuelle ont tous les deux posé des gestes que nous ne pouvions ignorer. Dans les deux cas, il s'agit de dossier d'intérêt public, dont les lumières de la Cour mèneront sans aucun doute à des précisions essentielles à la *Loi sur les langues officielles* afin que le ou la commissaire exerce ses fonctions conformément à cette loi. En effet, et cela est encore méconnu du public, le commissaire intérimaire, pour la première fois depuis la création de ce poste en 2002, a procédé à une délégation complète de ses pouvoirs d'enquête, malgré l'absence de disposition claire à ce sujet dans sa loi habilitante. Et que dire de la commissaire actuelle qui interprète son mandat comme incluant la promotion du bilinguisme individuel en s'appuyant sur son expérience de vie personnelle au détriment des enseignements de la Cour d'appel du N.-B., de la Cour suprême du Canada, de l'intention du législateur et de l'interprétation du tout premier commissaire aux langues officielles du N.-B.

Certains nous critiqueront que nos actions peuvent donner des munitions à ceux et celles qui souhaitent, par exemple, l'abolition du poste de commissaire aux langues officielles. Cependant,

2019-2020

en refusant d'enquêter et en rendant des décisions contraires à l'état du droit, le ou la commissaire peut également donner des munitions à ceux et celles qui souhaitent l'abolition du bilinguisme. Dans ce contexte, nous devons agir !



M<sup>e</sup> Florian ARSENEAULT  
Président

## LES DOSSIERS D'INTÉRÊTS

### ***Plainte au Commissaire aux langues officielles du Canada et poursuite judiciaire contre Justice Canada – Élimination du financement de base***

Le 26 février 2020, le Commissariat aux langues officielles conclut, dans son *Rapport final de suivi*, à la mise en œuvre des deux premières recommandations et à une mise en œuvre partielle de la troisième recommandation. La mise en œuvre est dite partielle, puisque, bien que le financement de base ait été rétabli, le Commissariat ne peut établir qu'il résulte de l'évaluation qu'a menée Justice Canada.

En effet, en juin 2017, Justice Canada publiait un rapport intitulé *Évaluation de l'initiative d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, dans lequel il concluait :

Les représentants du Ministère ont expliqué que le financement fondé sur des projets permet au programme de s'assurer que les ressources sont utilisées pour financer des activités et des initiatives qui soutiennent directement les objectifs du programme. L'utilisation des subventions comme instrument de financement de base fournit des contrôles limités sur la façon dont l'argent du programme est utilisé par les bénéficiaires. En fin de compte, l'élimination du financement de base augmente la responsabilisation pour les Canadiens et incite les organisations à élaborer des projets répondant aux besoins de leurs communautés<sup>1</sup>.

Ayant arrivé à cette conclusion en juin 2017, Justice Canada n'a pu prouver au Commissariat qu'il était arrivé à la conclusion contraire en mars 2018, lorsque le gouvernement du Canada a annoncé le rétablissement du financement de base dans le *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*.

Comme suite à la réception du *Rapport final de suivi*, l'AJEFNB avait 60 jours, en vertu de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*, pour former un recours devant la Cour fédérale si telle était la voie qu'elle souhaitait emprunter. Lors de la réunion du conseil d'administration du 27 mars 2020, le conseil était d'avis que l'AJEFNB devait déposer l'avis de demande à la Cour fédérale pour préserver le recours et déposer également une requête en suspension de l'instance afin d'attendre le jugement dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)* (FFCB) et voir à ce moment-là si l'AJEFNB veut poursuivre ses démarches judiciaires contre Justice Canada ou non. Le 27 avril dernier, l'avis de demande et la requête en suspension de l'instance ont été déposés à la Cour fédérale.

Le 15 juillet 2020, le ministère de la Justice du Canada, qui s'était jusque-là opposé à la requête en suspension de l'instance, changeait son fusil d'épaule. Le ministère mentionne que, « Si la Cour

---

<sup>1</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Évaluation de l'Initiative d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles – Rapport final*, juin 2017 à la p 40.

devait ordonner une telle suspension, celle-ci ne devrait pas dépasser la date du jugement à être rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire FFCB, étant donné que la trame factuelle du présent dossier remonte à 2003 et que la décision dont se plaint la demanderesse date de 2013. Ainsi, si la décision à être rendue dans l'affaire FFCB devait être portée en appel devant la Cour suprême du Canada, le défendeur pourrait s'opposer à une prolongation [de] la suspension de l'instance dans la présente affaire, notamment à la lumière du préjudice qu'il pourrait subir en raison de l'écoulement du temps ». Le 23 juillet 2020, la Cour fédérale acceptait notre requête en suspension de l'instance.

Enfin, le 29 juin 2020, le Programme de contestation judiciaire nous informait du fait que le comité d'expert avait approuvé notre demande de financement pour un litige en première instance au montant de 125 000 \$.

### ***Poursuite judiciaire contre la province du Nouveau-Brunswick et le Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick***

Le 21 novembre 2019, M. Philippe Morin a rencontré M. Édouard Allain, enquêteur, dont les services ont été retenus par le commissaire aux langues officielles en vertu du paragraphe 43(8) de la *Loi sur les langues officielles*, à Fredericton, afin de répondre à ses questions dans le cadre de l'enquête.

Le 12 décembre 2019, nous avons reçu, par courriel, le rapport d'enquête de M. Allain. Le 20 décembre 2019, nous avons envoyé une lettre au commissaire aux langues officielles dans laquelle nous faisons état des erreurs que contient le rapport et dans laquelle nous lui demandions également de signer le rapport.

Vers le 14 janvier 2020, l'AJEFNB a reçu par la poste la réponse du commissaire : « comme vous le savez, à la suite du dépôt de votre plainte, notre bureau a retenu les services d'un enquêteur indépendant, M. Allain, et ce, afin d'éviter tout conflit ou toute perception de conflit d'intérêts ». Il ajoutait : « En ma qualité de commissaire, je n'ai joué aucun rôle dans l'enquête conduite par M. Allain ni dans la préparation du rapport d'enquête. De plus, il était de la responsabilité de M. Allain de transmettre les résultats de son enquête au plaignant. Voilà pourquoi le rapport d'enquête que vous avez reçu est signé par M. Allain ». Le commissaire poursuit en nous invitant à former un recours : « En vertu de l'article 43(18) de la LLO, un plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions du commissaire aux langues officielles ou de la suite donnée à sa plainte peut déposer un recours devant la Cour du Banc de la Reine ». Le commissaire ajoute, en guise de conclusion : « veuillez noter que nous considérons maintenant ce dossier comme clos ».

Le 25 février 2020, le conseil d'administration a pris la décision de présenter une demande de financement pour un litige auprès du Programme de contestation judiciaire. La demande de financement a toutefois été refusée parce que, selon l'avis du Comité d'experts, « elle n'est pas suffisamment fondée sur les droits couverts par le Programme de contestation judiciaire et qu'elle ne servira pas suffisamment à clarifier les droits constitutionnels ». Qu'à cela ne tienne, M<sup>e</sup> Gabriel

Poliquin et M<sup>e</sup> Alyssa Tomkins, du cabinet CazaSaikaley, ont accepté de prendre le dossier pro bono, que nous remercions d'ailleurs chaleureusement pour leur dévouement à l'égard de ce dossier d'intérêt public. Le dossier a donc pu suivre son cours et nous avons déposé, le 14 avril dernier, l'affidavit et l'avis de requête en vue de former un recours en vertu du paragraphe 43(18) de la *Loi sur les langues officielles* du N.-B.

Le 16 juin dernier, nous avons reçu l'avis de requête du greffier et l'audience a été fixée au 27 octobre prochain à 10 h à la Cour du Banc de la Reine à Moncton. Nous en avons fait l'annonce le 1<sup>er</sup> juillet dernier et M<sup>e</sup> Gabriel Poliquin a donné une entrevue à ce sujet à l'Acadie Nouvelle le 3 juillet<sup>2</sup>.

Le 28 août, M<sup>e</sup> Poliquin a participé à une conférence téléphonique avec M<sup>e</sup> Isabelle Lavoie Daigle, qui représente la province, et M<sup>e</sup> Joël Michaud, qui représente la commissaire. Lors de la conférence, les parties adverses ont avisé M<sup>e</sup> Poliquin qu'ils comptent tous les deux déposer des motions en rejet de la requête au motif 1) qu'elle est hors délai, 2) que la question est théorique et 3) qu'une partie ne peut demander une déclaration dans le contexte d'une requête en révision judiciaire au Nouveau-Brunswick. Il a été convenu que les motions soient entendues et décidées avant de procéder à toute étape ultérieure de la requête.

Par la suite, l'AJEFNB a convenu de convertir le recours en révision judiciaire en requête. Le 7 octobre, lors d'une conférence de cas en compagnie du juge Dysart, M<sup>e</sup> Lavoie-Daigle et M<sup>e</sup> Michaud, M<sup>e</sup> Poliquin les a informés que nous allions plutôt procéder par requête et ainsi éviter que le débat tourne autour des questions procédurales. La date d'audience n'a pas encore été fixée.

### ***Intervention à la Cour d'appel fédérale***

Le 11 octobre 2018, l'AJEFNB décidait de présenter une demande d'intervention dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*. Notre demande d'intervention a été déposée à la Cour le 14 mai 2019 et a été acceptée le 28 août 2019.

L'AJEFNB a déposé un mémoire de 20 pages, qui porte sur la nature et l'étendue des obligations découlant de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* (engagement du gouvernement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones) et de l'applicabilité du paragraphe 20(1) de la *Charte* et de la Partie IV de la *LLO* (prestation des services) dans le cadre d'une entente entre le gouvernement fédéral et une province, qui prévoit que la province posera des gestes pouvant relever de ses compétences.

Le 20 septembre 2019, le comité d'experts en matière de langues officielles a accepté notre demande de financement pour une intervention au montant de 40 000 \$. Au début de l'année 2020,

---

<sup>2</sup> <https://www.acadienouvelle.com/actualites/2020/07/03/commissaire-aux-langues-officielles-les-juristes-francophones-se-tournent-vers-les-tribunaux/>.

des dates d'audience ont été suggérées, vers la fin du mois de mai 2020, mais elles ont été annulées en raison des effets de la pandémie du coronavirus et, par conséquent, nous ne connaissons toujours pas la date d'audience dans cette affaire.

### ***Intervention à la Cour suprême du Canada***

Nous nous souviendrons que l'audience a eu lieu, de façon exceptionnelle, à Winnipeg le 26 septembre 2019. En plus des parties, 12 intervenants, dont l'AJEFNB et l'AEFNB, se sont fait entendre dans cette affaire, qui soulève des questions importantes relatives au droit à l'instruction dans la langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 12 juin 2020, la Cour suprême du Canada rendait son jugement dans l'arrêt [Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique, 2020 CSC 13](#), lequel permettra l'exercice d'un droit à l'instruction dans la langue de la minorité équivalent à celui de la majorité. Dans son jugement, la Cour suprême du Canada donne raison aux appelants, le Conseil scolaire francophone de la C.-B., la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron et Marie Nicole Dubois, impliqués dans cette affaire judiciaire qui perdure depuis 2010. La Cour leur reconnaît notamment des dommages-intérêts au montant de 7,1 millions de dollars, en plus de leur reconnaître « le droit de bénéficier de huit écoles homogènes qui leur ont été refusées par les juridictions inférieures ».

Le jugement représente une belle victoire pour les francophones de la Colombie-Britannique et une belle victoire pour tous les francophones en situation minoritaire au pays, puisque la Cour en a profité pour préciser plusieurs démarches à employer dans l'application des principes relatifs à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Consciente de la durée d'obtenir un jugement dans un dossier relatif à l'article 23 de la *Charte* et de l'érosion des communautés francophones dans l'intervalle, la Cour est d'avis « que le temps est venu d'énoncer une démarche simple et prévisible, qui pourrait même permettre d'éviter, dans la mesure du possible, le recours aux tribunaux ».

La Cour en a profité pour « clarifier la marche à suivre pour situer un nombre d'élèves donné sur l'échelle variable ». En effet, l'article 23 prévoit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, laquelle peut varier selon le nombre d'enfants. Par conséquent, le droit à l'instruction peut prendre diverses formes en fonction du nombre d'enfants, allant du niveau inférieur (le droit à l'instruction dans sa langue) au niveau supérieur (« la minorité contrôle un établissement d'enseignement distinct ») de l'échelle variable, dont seuls les principes avaient été énoncés jusqu'à ce jour, lesquels remontaient à 1990 dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

Par exemple, dans le cadre de cette marche à suivre, la Cour précise qu'afin de situer le nombre d'élèves sur l'échelle variable, l'on peut procéder à une comparaison avec des écoles de la majorité où l'on retrouve un nombre semblable d'élèves où qu'elle se trouve dans la province et non seulement dans la région en question. La Cour rejetait par le fait même l'un des arguments de la province, tout en affirmant que : « [l']isolement culturel des minorités visées par l'art. 23 est une situation qui, quoique différente à certains égards, est similaire sur le plan sociolinguistique à

l'éloignement géographique de certaines communautés issues de la majorité ».

La Cour précise également que l'article 23 de la *Charte* est une disposition « dont la violation est particulièrement difficile à justifier » au regard de l'article premier. Bien que la Cour ne rejette pas catégoriquement la possibilité que les fonds publics puissent constituer un objectif urgent et réel justifiant la violation de l'article 23, elle l'a rejetée dans la présente affaire : « À mon avis, les juridictions inférieures ont commis une erreur en statuant que "l'affectation juste et rationnelle de fonds publics limités" constitue en l'espèce un objectif urgent et réel. Par définition, les fonds publics sont limités. Tout gouvernement affecte ses fonds entre ses divers programmes, et ce, selon certains barèmes et de la façon la plus équitable possible. Si le simple fait d'accoler les mots "juste et rationnelle" au mot "affectation" permettait de faire de l'affectation de fonds publics un objectif urgent et réel, il serait alors loisible à tout gouvernement de déroger aux droits fondamentaux avec une aisance déconcertante ».

Enfin, notons que la Cour devait se pencher sur la question de savoir si l'immunité restreinte dont bénéficie l'État en matière de dommages-intérêts s'applique aux décisions prises en vertu de politiques gouvernementales qui sont déclarées contraires à l'article 23 ? À cet égard, la Cour était d'avis que « la règle générale demeure. L'État peut être condamné à verser des dommages-intérêts lorsque ceux-ci constituent une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances. L'État peut cependant invoquer des considérations liées à l'efficacité gouvernementale pour éviter une telle condamnation. Une loi déclarée invalide postérieurement à l'acte à l'origine de la violation est un cas d'espèce où l'État peut s'opposer au versement de dommages-intérêts, mais ce dernier ne jouit toutefois pas d'une immunité à l'égard des politiques gouvernementales qui portent atteinte aux droits fondamentaux ».

### ***Le bilinguisme des juges de la Cour provinciale***

En 2016, l'AJEFNB a entrepris des démarches pour que soit ajouté sur le formulaire de mise en candidature la question de la capacité linguistique de ceux et celles qui souhaitent être nommés à la magistrature de la Cour provinciale du N.-B.

Le 27 janvier 2020, M<sup>e</sup> Florian Arseneault et M. Philippe Morin ont rencontré M. Charbel Awad, sous-ministre adjoint de la justice, et M. Donald Higgins, directeur régional de Saint John Services aux tribunaux. Lors de cette rencontre, qui a eu lieu à la demande de M. Awad, ce dernier nous a présenté l'ébauche du nouveau formulaire de mise en candidature à la Cour provinciale et nous a informé de leur volonté à élaborer une politique relative aux services aux tribunaux afin d'éviter un scénario semblable à celui survenu à Woodstock au printemps 2017, qui était à l'origine de la plainte que nous avons déposée auprès de la commissaire aux langues officielles du N.-B.

Comme suite aux élections du 14 septembre 2020, nous avons relancé le sous-ministre adjoint au sujet de la version modifiée du formulaire de mise en candidature à la magistrature de la Cour provinciale, qui comprendra, lorsqu'il sera adopté, des questions relatives à la capacité linguistique des postulantes et postulants. Nous attendons sa réponse.

### ***Admission au Barreau du N.-B. – Assermentation***

Le 23 juillet 2018, l'AJEFNB a envoyé une lettre à la directrice des admissions et au directeur général du Barreau du N.-B. dans laquelle nous attirions l'attention sur un sujet qui est source de préoccupation pour certains de nos membres respectifs.

Comme vous le savez très bien, les futures avocates et futurs avocats « doivent prêter serment ou faire une affirmation en tant que membre du Barreau pendant la cérémonie d'admission et peuvent choisir de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle d'allégeance à la Reine »<sup>3</sup>. Faire une affirmation solennelle d'allégeance à la Reine évoque des émotions fortes pour bon nombre d'Acadiens et d'Acadiennes dont l'histoire de leur déportation, bien qu'elle date de plus de 250 ans, est toutefois très près de leur cœur et de leur identité. Il s'agit là sans doute de l'une des raisons pour laquelle le Barreau du Nouveau-Brunswick offre une solution de rechange à ceux et celles qui souhaitent s'en prévaloir.

Le fait de ne pas faire une affirmation solennelle d'allégeance à la Reine a toutefois donné lieu à un mythe voulant que, le cas échéant, la personne ne pourra pas être nommée conseiller de la reine. Bien que le Barreau du Nouveau-Brunswick tente, la journée même de leur admission au Barreau, de dégonfler ce mythe en l'abordant de vive voix avec les stagiaires, il semble toutefois bien ancré dans les esprits des gens et un certain scepticisme perdure au sein de ce groupe, dont les craintes s'emparent souvent d'eux au détriment de leur identité culturelle.

Étant donné la confusion qui perdure, l'AJEFNB a demandé au Barreau du N.-B. d'énoncer les diverses possibilités de serment dans le *Guide du programme d'admission à l'intention des stagiaires et des directeurs de stage*. Nous sommes convaincus que le fait d'énoncer expressément les possibilités de serment que doivent prêter les futures avocates et futurs avocats contribuera grandement à dissiper ce mythe, en plus d'apaiser une préoccupation culturelle que vivent bon nombre de nos membres.

La réponse officielle du Barreau, en date du 8 avril 2019, mentionnait notamment que le Barreau travaille présentement à la refonte du programme d'admission, lequel devrait être en vigueur pour les stagiaires de 2020-2021. Bien que le groupe de travail n'ait pas encore commencé la rédaction du guide du nouveau programme d'admission, nous dit M<sup>e</sup> Kershaw, « quand viendra le temps, je conviens qu'une explication de la cérémonie d'admission serait utile pour les stagiaires. Même si le groupe de travail chargé du programme d'admission au Barreau prendra la décision finale sur le contenu du nouveau guide, je suis prête à recommander qu'un énoncé clair et précis sur la possibilité de refuser de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle d'allégeance à la Reine et le fait qu'un tel refus n'a absolument aucune conséquence, surtout à l'égard de la nomination de conseillers et de conseillères de la Reine, figure dans le guide ».

---

<sup>3</sup> Barreau du N.-B., « Cérémonie d'admission », en ligne : <http://lawsociety-barreau.nb.ca/fr/devenir-avocat/admission-au-barreau>.

Nous sommes heureux d'annoncer que le groupe de travail du Barreau du Nouveau-Brunswick affecté à la refonte du programme d'admission et de révision du Guide a ajouté à la page 14 du nouveau Guide du programme d'admission du Barreau du N.-B. du 4 septembre 2020 une note de bas de page, qui prévoit que :

Les candidats peuvent choisir de prêter allégeance à la Reine. Ceci est entièrement une question de préférence personnelle et n'a aucun effet sur le statut d'un candidat auprès du Barreau, sa réputation auprès du Barreau et de la magistrature, ou son admissibilité au titre de Conseiller de la Reine plus tard dans sa carrière.

Nos plus sincères remerciements au groupe de travail !

### ***WestlawNext Canada***

M<sup>e</sup> Charles Gervais, Chef du contentieux et Agent principal de la conformité au sein des Services juridiques chez Assomption Vie, a attiré notre attention sur le fait que Thomson Reuters Canada Limitée publiait seulement la version anglaise des lois sur sa plateforme de recherche numérique WestlawNext Canada, malgré que les deux versions linguistiques aient également force de loi dans de nombreuses autorités législatives comme le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba et au palier fédéral. En outre, Thomson Reuters ne publierait également pas toutes les traductions de certains jugements. Pour le moment, Thomson Reuters collabore avec M<sup>e</sup> Gervais en effectuant des recherches de son côté. Ils sont censés vérifier auprès des tribunaux du Nouveau-Brunswick afin de déterminer si le processus doit être modifié afin de s'assurer qu'ils aient accès à tous les jugements bilingues et non seulement ceux de la Cour d'appel. Ils vont également nous revenir au sujet des versions françaises des lois.

### ***Mandat de la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick***

Le 9 janvier 2020, nous avons envoyé une lettre à Madame Shirley MacLean, nouvelle commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, au sujet de la vidéo qu'elle a tournée en compagnie de la lieutenant-gouverneure de la province.

Nous étions étonnés de voir une fonctionnaire indépendante de l'Assemblée législative dans une vidéo avec la lieutenant-gouverneure, dont le but semble être d'influencer l'opinion publique au sujet de l'unilinguisme de cette dernière. En effet, le rôle de la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, est « d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province ». Nulle part n'est-il question de participer, en compagnie de la chef d'État ou des membres du gouvernement, dans des démarches de relation publique de ce genre. D'ailleurs, nous sommes d'avis que tout rapprochement de la sorte a pour conséquence de compromettre l'indépendance de la commissaire aux langues officielles.

La commissaire nous a répondu en disant qu'elle a participé à la vidéo, car elle estime que la vidéo « transmet des messages importants aux Néo-Brunswickois [et ...] qu'il est possible d'apprendre l'autre langue officielle à l'âge adulte ». La commissaire mentionne qu'elle « utilise [s]a propre expérience pour donner quelques conseils à la lieutenant-gouverneure et aux internautes ».

Elle ajoute également que le « rôle de promotion qu'exerce le commissaire aux langues officielles est très important pour progresser vers une égalité réelle de nos deux langues officielles dans cette province. À cet égard, j'ai l'intention de saisir toutes les occasions qui me seront données. Ma participation à la vidéo *Une conversation entre deux Néo-Brunswickoises* s'inscrit dans cette optique ». Elle conclut en nous invitant « à revoir la vidéo à la lumière de ces précisions. Ce nouveau visionnement vous permettra peut-être de mieux apprécier les messages positifs qu'elle transmet relativement à l'égalité de nos deux langues officielles ».

Nous avons répondu que nous étions d'accord que le message véhiculé dans cette vidéo est positif, mais le fait qu'il soit positif ne l'empêche pas d'avoir pour effet de compromettre l'indépendance de la commissaire et de ne pas faire partie de son mandat.

De plus, nous avons pris connaissance des autres vidéos qui se trouvent sur le site Web du Commissariat, dont deux d'entre elles sont carrément dégradantes, ignobles et ressemblant étrangement à un mauvais scénario d'une émission satirique. La vidéo du chat est carrément dégradante et de mauvais goût. Elle montre une anglophone qui va apprendre le français parce que son chat est francophone et se termine comme suit : « Il n'est jamais trop tard pour apprendre une nouvelle langue. Vos animaux de compagnie vous en remercieront ». Doit-on comprendre que l'on compare les francophones à des animaux de compagnie ou, plutôt, que le fait que la province soit officiellement bilingue n'est pas une raison suffisante en soi pour apprendre l'autre langue officielle, du moins pas au même titre que si vous avez un chat francophone !

Nous nous serions également passés de celle où l'on voit deux francophones, qui suivent des cours d'anglais, en train de se parler au téléphone. Le manque de francophone bilingue est-il vraiment le problème au Nouveau-Brunswick ? Sans mentionner le fait qu'elle fait paraître l'un des deux comme étant des plus stupide et ignorant.

En plus du fait que les vidéos soient dégradantes, le message qui y est véhiculé ne fait pas partie du mandat de la commissaire. Les vidéos ont pour but d'encourager les gens à apprendre une deuxième langue, en l'occurrence l'une des deux langues officielles de la province. Cependant, aussi louable soit-il, ce message ne fait pas partie du rôle et du mandat de la commissaire. En effet, son rôle de promotion ne vise pas à encourager les gens à apprendre une deuxième langue, mais plutôt de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province, c'est-à-dire la progression vers l'égalité réelle. La *Loi sur les langues officielles* n'a pas et n'a jamais eu pour but d'encourager les gens à devenir bilingue. Au contraire, elle prévoit l'égalité des langues au sein des institutions du gouvernement pour que la minorité linguistique puisse se développer et s'épanouir dans sa langue.

Le 28 juillet, nous avons rencontré M<sup>e</sup> Joël Michaud seul, puisque la commissaire a dû s'absenter à la dernière minute en raison d'un problème de santé. Comme suite à la rencontre, nous avons rédigé une autre lettre afin de préciser notre position, dont voici l'intégralité de la lettre :

Comme suite à la rencontre que nous avons eue le 28 juillet dernier avec Maître Joël Michaud, permettez-nous d'apporter quelques précisions au sujet de la partie de votre mandat qui porte sur la promotion « de l'avancement des deux langues officielles dans la province ».

Comme vous le savez, la province du Nouveau-Brunswick est devenue officiellement bilingue en 1969 lorsqu'elle a adopté la première *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Cette loi accordait peu de droits linguistiques aux citoyens du N.-B., mais elle avait le mérite de faire de l'anglais et du français les langues officielles de la province. En effet, l'article 2 prévoyait que, « sous toutes réserves prévues par la présente loi, l'anglais et le français a) sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, et b) bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège, lorsqu'ils sont employés aux fins visées à l'alinéa a) ».

Dès le départ, lorsque la province est devenue officiellement bilingue, le législateur ciblait, comme en témoigne l'article 2, ci-dessus, les institutions et non les individus. Il va sans dire que lorsque l'on dit que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue, on ne se réfère pas aux individus, mais bien à ses institutions. Pareillement, le Canada est également officiellement bilingue alors que bon nombre de ses citoyens ne parlent qu'une seule langue officielle. En se référant à la province, il est sous-entendu qu'il est réellement question des institutions. Il en va également ainsi dans la partie de votre mandat qui vise la promotion de l'avancement des langues officielles dans la province. L'avancement dont il est question, et sur lequel nous reviendrons ci-dessous, est celui au sein des institutions et non auprès des individus.

En 1981, la province a adopté la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, laquelle ne concerne pas le bilinguisme institutionnel, mais prévoit plutôt le droit « à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales » [nous soulignons]. Il convient de noter que l'essence de cette loi sera inscrite à l'article 16.1 de la *Charte* en 1993.

En 1982, la province a adhéré aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lesquels prévoient que le français et l'anglais sont les langues officielles « dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick » (16(2)), le droit d'employer le français ou l'anglais au sein du Parlement (17(2)), le bilinguisme législatif (18(2)), le droit d'employer la langue officielle de son choix

devant les tribunaux (19(2)) et la prestation des services dans les deux langues officielles (20(2)).

En 2001, la Cour d'appel du N.-B. a eu à se prononcer sur la constitutionnalité des arrêtés municipaux de la ville de Moncton, lesquels étaient adoptés en anglais seulement. La Cour d'appel a conclu que les arrêtés municipaux adoptés en anglais seulement étaient contraire au paragraphe 18(2) de la *Charte*, qui prévoit que « Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur ». Cependant, avant d'en arriver à cette conclusion, la Cour s'est livrée à des considérations d'ordre général dans le cadre desquelles elle a constaté que :

Le régime de bilinguisme que la loi établit au Nouveau-Brunswick n'est pas un bilinguisme personnel puisqu'il ne vise pas l'acquisition des deux langues officielles par les individus. Il s'agit plutôt d'un bilinguisme institutionnel qui vise l'utilisation de deux langues par la province et certaines de ses institutions dans la prestation des services publics. Sous un tel régime, l'individu a le choix d'utiliser soit l'anglais ou le français dans ses rapports avec les institutions gouvernementales. Par ailleurs, certaines activités de l'État doivent obligatoirement se dérouler dans les deux langues; par exemple, le bilinguisme législatif.<sup>4</sup>

La Cour d'appel a rendu son jugement le 20 décembre 2001 et, le 7 juin 2002, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* recevait la sanction royale. Comme le prévoit le préambule de la *Loi sur les langues officielles*, cette loi est une loi de mise en œuvre des obligations constitutionnelles qui incombe à la province en matière de langues officielles. À ce sujet, la juge Charron de la Cour suprême du Canada s'exprimait ainsi dans l'arrêt *Charlebois c. Saint John (Ville)* :

Dans son préambule, la LLO proclame que les objets de la Loi sont expressément liés aux garanties et aux obligations linguistiques consacrées dans la Constitution canadienne. Personne ne conteste que la LLO est la réponse législative de la province aux obligations que la Charte lui impose en matière de bilinguisme institutionnel au Nouveau-Brunswick [nous soulignons].<sup>5</sup>

Des propos qui faisaient écho à ceux qu'avait prononcé la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans la même affaire : « Cette loi se veut donc la réponse législative de la

---

<sup>4</sup> 2001 NBCA 117 au para 10.

<sup>5</sup> [2005] 3 R.C.S. 563 au para 13.

province aux obligations linguistiques qui lui sont imposées par la Charte en matière de bilinguisme institutionnel au Nouveau-Brunswick » [nous soulignons]<sup>6</sup>.

Lors de la première lecture du projet de loi 64, le paragraphe 43(9) prévoyait que « le rôle le rôle du commissaire est d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi »<sup>7</sup>. Plusieurs députés, dont le député Ashfield, était d'avis que le mandat du commissaire ne devrait pas se limiter qu'à enquêter et présenter des rapports et des recommandations : « Je crois aussi que le commissaire aux langues officielles devrait avoir un rôle plus positif que ce qui se trouve dans le projet de loi actuel. Par exemple, il devrait pouvoir promouvoir les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick »<sup>8</sup>.

Par conséquent, le député Graham, alors chef de l'opposition, a proposé que soit ajoutée au projet de loi la promotion des langues officielles par le Commissariat aux langues officielles :

**M. S. Graham :** Le premier ministre a abordé le concept que nous favorisons aussi dans l'opposition, à savoir les activités de promotion du bureau du nouveau ou de la nouvelle commissaire. Je le dis depuis le début : ce sont les gens du Nouveau-Brunswick de ma génération et de celle du premier ministre qui ont profité de la promotion des langues officielles.

Nous avons tous les deux fréquenté des universités et des écoles secondaires où les deux langues étaient représentées. C'est grâce au système créé par nos prédécesseurs que nous avons pu grandir dans une société faisant la promotion de l'usage des deux langues, comme nous le voyons dans de nombreux endroits au monde. Le Nouveau-Brunswick n'est pas unique à cet égard. Nous savons qu'un bon nombre de pays, comme la Suisse et l'Allemagne, sont plurilingues. Tout le monde s'entend pour dire que la capacité de communiquer dans le plus grand nombre de langues possible est toujours un avantage au point de vue de la représentation.

Je dis au premier ministre que tel est le concept que nous mettons de l'avant, et le député de Shediac—Cap-Pelé proposera des amendements à cet égard. Nous en avons discuté d'un bord et de l'autre et nous croyons comprendre que le processus marchera comme il doit cet après-midi ; le processus fonctionnera.

---

<sup>6</sup> 2004 NBCA 49 au para 32.

<sup>7</sup> Projet de loi no 64, *Loi sur les langues officielles*, en ligne : <https://www.gnb.ca/legis/bill/editform-f.asp?ID=134&legi=54&num=4>.

<sup>8</sup> Chambre de l'Assemblée législative, le mercredi 5 juin 2002 à la p. 60.

Sur la question de la promotion des langues officielles par le commissariat aux langues officielles, le premier ministre indiquerait-il ce qu'il envisage pour la promotion des langues officielles au sein de notre province de sorte que, en bout de ligne, nous puissions être fiers de la marque que nous laisserons en héritage en tant que législateurs au Nouveau-Brunswick, ce qu'il aimerait voir comme avancement continu des langues officielles au moyen de la promotion dans la province également?

**L'hon. M. Lord :** Je crois que la tâche de promouvoir les deux langues officielles au Nouveau-Brunswick ne doit pas être réservée uniquement au commissaire aux langues officielles, bien qu'on accepte évidemment qu'il puisse avoir cette tâche dans son mandat.

Je crois qu'il est important pour le premier ministre, le conseil des ministres, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et les parlementaires de travailler ensemble afin de faire la promotion de ce que sont les deux langues officielles.

C'est un principe qui existe au Nouveau-Brunswick pour refléter la réalité de notre province. Et il faut trouver un terrain d'entente afin que les communautés linguistiques de la province puissent s'épanouir pleinement en collaboration et se tourner vers l'avenir. Le but est de permettre aux citoyens du Nouveau-Brunswick de pouvoir vivre dans leur langue, qu'ils soient anglophones ou francophones.

Pour moi, c'est ce qui est important dans l'aspect promotion des langues officielles. C'est une obligation que nous avons, qui nous vient de la charte et que nous faisons nôtre. C'est une obligation qui, à mon avis, ne devrait pas être limitée au commissaire aux langues officielles mais qui pourrait faire partie du rôle du commissaire aux langues officielles.

Notre objectif est de veiller à ce que, au Nouveau-Brunswick, nous nous rendions compte pleinement du véritable avantage du bilinguisme officiel, du véritable avantage de permettre aux gens de communiquer avec leur gouvernement et leurs administrations et d'y avoir accès dans la langue de leur choix et du véritable avantage de pouvoir avoir des familles qui peuvent vivre dans la langue de leur choix, qui peuvent aller à l'école dans la langue de leur choix et qui peuvent avoir une vie très productive au Nouveau-Brunswick. [nous soulignons]<sup>9</sup>

On remarque ici les propos clairs du législateur quant au but de la *Loi sur les langues officielles* et le mandat de promotion, qui peut également être accordé au commissaire

---

<sup>9</sup> Chambre de l'Assemblée législative, le jeudi 6 juin 2002 aux pp. 44-45.

aux langues officielles. En effet, comme la *Charte* prévoit des obligations linguistiques qui incombent aux institutions du Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les langues officielles* en tant que loi de mise en œuvre de ces obligations doit permettre aux citoyens de « vivre dans leur langue » et le gouvernement a l'obligation d'en faire la promotion, une obligation « qui ne devrait pas être limitée [qu']au commissaire ».

Michel Carrier, à titre de premier commissaire aux langues officielles du N.-B., s'est penché sur le mandat et le rôle du commissaire aux langues officielles dans le cadre de son premier rapport annuel :

Le commissaire a dû considérer le sens de l'expression « promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province » contenue dans le paragraphe 43(9) de la *Loi sur les langues officielles*. Afin de préciser sa pensée à ce sujet, il a considéré, entre autres, le mandat de la commissaire fédérale aux langues officielles. À partir de cette réflexion, il a conclu que son mandat de promotion de l'avancement des langues officielles dans la province revêt deux éléments distincts, soit la promotion de l'avancement au sens de la célébration des acquis et la promotion de l'avancement au sens de l'incitation à faire davantage en matière de langues officielles [nous soulignons].

[...]

Inciter, encourager, exhorter, orienter et motiver le gouvernement à agir en matière de langues officielles et de progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la province. Lorsqu'il le jugera à propos, le commissaire aux langues officielles, en plus de reconnaître les progrès qui se font en matière de langues officielles dans la province, encouragera l'Assemblée législative et le gouvernement à faire davantage pour réaliser une véritable égalité linguistique dans tous les domaines couverts par la *Loi sur les langues officielles* [nous soulignons].

Il convient de revenir sur la notion d'avancement des langues officielles dans la province. D'abord, il va sans dire que cette partie de votre mandat doit être lue dans le cadre de sa loi habilitante, c'est-à-dire dans le cadre de la *Loi sur les langues officielles*, et en conjonction avec votre rôle, qui consiste notamment, à titre de haut fonctionnaire parlementaire, à veiller à ce que le gouvernement respecte la *Loi sur les langues officielles*<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir Jessica Albert, Kevin Malone et Bernard Richard, *Parfaire les rouages du système parlementaire : un examen des mandats et des activités des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, 2011 aux pp. 10-12.

Ensuite, il convient également de noter que le paragraphe 16(3) de la *Charte* prévoit ce concept d'avancement ou de progression : « La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ». Ce paragraphe a été interprété comme suit par la Cour suprême du Canada :

L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné.

Dans l'arrêt *Jones*, la Cour suprême du Canada avait interprété l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et avait notamment conclu que les garanties linguistiques qui y étaient prévues « étaient des dispositions minimales et n'empêchaient pas l'extension des droits linguistiques par le Parlement ou les législatures provinciales »<sup>11</sup>. Cette idée que le Parlement ou les législatures provinciales peuvent ajouter aux droits linguistiques a donné lieu à « une interprétation des droits linguistiques libérale et fondée sur leur objet » et au paragraphe 16(3) de la *Charte*<sup>12</sup>.

Il est important de comprendre que, bien que « l'égalité réelle [soit] la norme applicable en droit canadien »<sup>13</sup>, nous ne l'avons toujours pas atteinte. En effet, les institutions du gouvernement ne respectent pas en tout temps l'égalité réelle en matière de droits linguistiques. Par conséquent, il faut promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province, une tâche qui revient officiellement au commissaire et officieusement aux députés de l'Assemblée législative, comme le soulignant l'hon. Bernard Lord lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*. La promotion de l'avancement des deux langues officielles dont il est question est cependant l'avancement des deux langues officielles au sein des institutions du gouvernement et de la législature et non à l'égard des individus. Le regard, les commentaires et les actions de la commissaire en matière de promotion de l'avancement des langues officielles doivent être dirigés vers les institutions du gouvernement et non vers les citoyens.

Le fil conducteur de l'évolution des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick est de permettre aux francophones et aux anglophones de s'épanouir dans la langue officielle de leur choix. La loi de 1981 et son inscription dans la *Charte* en 1993 accorde le droit à des institutions distinctes et la *Loi sur les langues officielles* accorde dans diverses sphères le droit d'employer la langue officielle de notre choix dans nos interactions avec les institutions du gouvernement et de recevoir également le service dans la

---

<sup>11</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 au para 15.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid* au para 22.

langue officielle de notre choix. En aucun temps est-ce qu'il est question que les individus deviennent bilingues et que le gouvernement fasse la promotion du bilinguisme individuel. Au contraire, en contexte linguistique minoritaire, le gouvernement doit respecter les droits linguistiques et faire des efforts pour éviter l'assimilation du groupe linguistique minoritaire qui parle l'une des deux langues officielles. Il en va tout autant de la commissaire aux langues officielles.

Enfin, nous avons cru comprendre, lors de notre rencontre avec Maître Michaud, qu'il y a peut-être certaines inquiétudes dû au fait qu'un organisme communautaire comme le nôtre aborde la question du mandat de la commissaire. Nous espérons que vous constaterez, comme en témoigne la présente lettre et nos précédentes, que nos propos sont appuyés par des sources juridiques. Après tout, l'AJEFNB possède une certaine expertise en matière de droits linguistiques et nous sommes très consciencieux du respect de l'état du droit. En outre, si nous nous préoccupons de la façon dont la commissaire exécute son mandat, c'est bien parce que nos raisons d'être, bien qu'elles soient différentes, se ressemblent.

Si cela s'avère nécessaire, il nous ferait, bien entendu, plaisir de vous rencontrer afin de poursuivre la discussion.

La commissaire nous a répondu qu'elle acceptait notre invitation de la rencontrer, sans dire un mot au sujet du contenu de la lettre. Nous l'avons rencontré le 21 septembre 2020 dans les bureaux de Pink Larkin, où elle était accompagnée de M<sup>e</sup> Joël Michaud.

En partant, nous lui avons demandé quelle était sa réaction par rapport à notre dernière lettre. La commissaire nous a répondu qu'elle n'était pas d'accord et que ce qu'elle faisait était positif. Nous lui avons demandé sur quelle source elle s'appuyait pour être en désaccord, puisque notre lettre n'est pas une lettre farfelue remplie d'énoncées non fondées. Elle n'a pas répondu.

La réunion n'a pas porté fruit et nous l'avons quitté en disant à la commissaire que l'AJEFNB considérait qu'il s'agissait d'un dossier important et que nous allions poursuivre nos démarches à cet égard afin qu'elle cesse de promouvoir le bilinguisme individuel.

### ***Révision de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick***

Le 29 janvier 2020, l'AJEFNB faisait parvenir une lettre au premier ministre dans laquelle nous mentionnons que, depuis son adoption en 2002, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* contient une disposition prévoyant qu'elle doit être révisée chaque 10 ans. En effet, le paragraphe 42(1) prévoit que le « premier ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021 ».

Le paragraphe 42(2) prévoit également que la révision « s'effectue en la forme et de la manière prescrites par règlement ». Or, à ce jour, aucun règlement n'a été pris à cet égard.

Notre association, ainsi que la communauté francophone de la province, aimerait donc savoir quand le gouvernement a l'intention d'élaborer ledit règlement, comme le prévoit le paragraphe 42(2) de la *Loi sur les langues officielles*, et si nous pouvons collaborer avec lui afin d'apporter les modifications à la *Loi* qui s'imposent et de prendre connaissance des modifications que le gouvernement a l'intention d'y apporter.

Ces dispositions relatives à la révision de la *Loi* y ont été insérées en raison de son statut quasi-constitutionnel et des droits fondamentaux qu'elle prévoit. Au cours des dernières années, des conflits relatifs à l'interprétation de la *Loi* ont vu le jour au Nouveau-Brunswick et il nous ferait plaisir de suggérer quelques modifications à cet égard.

Nous sommes toujours sans réponse.

## LES REPRÉSENTATIONS

L'AJEFNB est composé d'une équipe dynamique et lorsque les occasions se sont présentées, les membres suivants n'ont pas hésité à représenter notre association.

- Le 27 janvier 2020, M<sup>e</sup> Florian Arseneault et M. Philippe Morin ont rencontré M. Charbel Awad, sous-ministre adjoint du ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général afin de discuter de la modification du formulaire de mise en candidature à la magistrature de la Cour provinciale afin d'y ajouter des questions relatives aux compétences linguistiques.
- Le 14 avril 2020, M. Philippe Morin a été nommé membre du comité électoral de la SANB.
- Le 9 juillet 2020, M. Philippe Morin a participé à une rencontre virtuelle en compagnie de Madame Marie-Hélène Girard, Professeure adjointe et coordonnatrice, Diplôme d'études supérieures en traduction juridique, Université McGill.
- Le 28 juillet 2020, M<sup>e</sup> Florian Arseneault et M. Philippe Morin ont rencontré M<sup>e</sup> Joël Michaud chez Pink Larkin afin de discuter des vidéos et du mandat de la commissaire aux langues officielles.
- Le 21 septembre 2020, M<sup>e</sup> Florian Arseneault et M. Philippe Morin ont rencontré la commissaire, en compagnie de M<sup>e</sup> Joël Michaud, puisqu'elle souhaitait nous rencontrer afin de discuter de son mandat.
- Le 24 septembre 2020, M. Philippe Morin a assisté au lancement virtuel de Pro Bono.
- Le 28 octobre 2020, M<sup>e</sup> Florian Arseneault et M. Philippe Morin ont participé à la réunion virtuelle du Comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles de Justice Canada.

## COMMANDITE

L'AJEFNB a apporté un soutien au montant de 250 \$ au banquet annuel des finissantes et finissants de la Faculté de droit, qui devait avoir lieu le 27 mars 2020, mais qui a été annulé en raison des effets de la pandémie du coronavirus. Nous avons tout de même fait don de ce montant d'argent au comité organisateur en guise de solidarité et en raison des dépenses non remboursables qu'il avait encourues.

## RÉSEAUTAGE

### FAJEF

L'AJEFNB fait partie de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law et à ce titre, le directeur général a participé à de nombreuses réunions par vidéoconférence en compagnie des autres directions générales des AJEF en plus du directeur général de la FAJEF. Le directeur général a également participé à une réunion en personne, qui a eu lieu les 10 et 11 décembre 2019 à Vancouver.

### COANB

L'AJEFNB fait également partie de la Concertation des organismes de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et, à ce titre, le directeur général a notamment participé aux réunions qui ont eu lieu à Moncton les 4 et 5 mars 2020, le 23 septembre 2020, de façon virtuelle, et à l'assemblée générale annuelle virtuelle, le 8 octobre 2020.

À la réunion du 23 septembre, il n'y avait aucun ordre du jour et nous ne siégeons pas en conseil d'administration. Les gens ont simplement partagé leur sentiment comme suite à l'élection provinciale et un consensus informel en est résulté voulant que les organismes collaborent avec le gouvernement en place au lieu d'opter une attitude de confrontation, sans toutefois délaissier cette option si elle s'avère nécessaire.

À l'assemblée générale, les membres devaient adopter à leur tour la résolution qu'avait adopté le conseil d'administration le 5 mars dernier visant à dissoudre la COANB. L'idée est de se défaire des exigences de la constitution d'une société, tout en maintenant une concertation entre les organismes, dont la gestion relèvera de la SANB.

Dans le cadre de ce réseau, l'AJEFNB a également appuyé les initiatives suivantes, lesquelles ont été prises par d'autres membres de la COANB :

1. Lettre du regroupement d'infirmières francophones.
2. Lettre de la Fédération des conseils d'éducation du N.-B.
3. Lettre de la SANB.

### **Justice Canada – Comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles**

L'AJEFNB participe également aux réunions du Comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles de Justice Canada. La réunion devait avoir lieu le 6 mai à Ottawa, mais elle a dû être annulée en raison des effets de la pandémie du coronavirus. Elle a donc eu lieu le 28 octobre par vidéoconférence et M<sup>e</sup> Florian Arseneault et M. Philippe Morin y ont assisté. M. Philippe Morin a également participé, le 30 octobre 2020, à la réunion virtuelle des directions générales des AJEF et de la FAJEF en compagnie de représentants de Justice Canada.



2019-2020

## LES RELATIONS PUBLIQUES

### *Le Bref*

L'AJEFNB a publié un bref au mois de [janvier 2020](#), au mois de [mars 2020](#), au mois de [juin 2020](#) et au mois de [septembre 2020](#).

### *Communiqués de presse*

Au cours de l'année, l'AJEFNB a publié les communiqués de presse suivants :

[« Shirley MacLean est la nouvelle commissaire aux langues officielles du N.-B. »](#)

Le 26 novembre 2019

[« Le député René Arseneault est nommé secrétaire parlementaire »](#)

Le 16 décembre 2019

[« La Cour suprême du Canada tranche en faveur des francophones de la Colombie-Britannique »](#)

Le 15 juin 2020

[« L'AJEFNB entame une poursuite contre la province du N.-B. et le Commissariat aux langues officielles du N.-B. »](#)

Le 30 juin 2020

### *Interviews*

Au cours de l'année, l'AJEFNB a donné les *interviews* suivantes :

Radio-Canada, « Une cause annulée au Nouveau-Brunswick faute de pouvoir être entendue en français », le 24 juin 2020 (M<sup>e</sup> Euclide LeBouthillier, vice-président, a donné une entrevue au téléjournal Acadie au sujet de l'arrêt de la Cour d'appel *Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. Emond et autre*, [2020 NBCA 42](#)).

Acadie Nouvelle, « Commissaire aux langues officielles : les juristes francophones se tournent vers les tribunaux », le 3 juillet 2020 (M<sup>e</sup> Gabriel Poliquin pour le compte de l'AJEFNB)<sup>14</sup>

### *Facebook*

L'AJEFNB utilise sa page Facebook afin de pour promouvoir les événements grand public, comme les conférences sur les testaments et successions que nous donnons depuis bon nombre d'années

---

<sup>14</sup> <https://www.acadienouvelle.com/actualites/2020/07/03/commissaire-aux-langues-officielles-les-juristes-francophones-se-tournent-vers-les-tribunaux/>.

et les nouvelles conférences sur l'aide médicale à mourir et les conséquences de l'entrée en foyer de soins.

## DIVERS

Le 31 mars 2020, l'AJEFNB a envoyé une lettre à la Commission des services d'aide juridique au sujet de la qualité du français d'une note envoyée à certains avocats et avocates.

Le 14 juillet 2020, M<sup>e</sup> Florian Arseneault signe la lettre « Re Call for a Public Inquiry into the deaths of Rodney Levi, Chantal Moore, and Brady Francis » à titre de président de l'AJEFNB<sup>15</sup>.

## LES ACTIVITÉS D'INFORMATION JURIDIQUE EN FRANÇAIS

### *Les formations professionnelles en français*

D'ici la fin du présent exercice financier, qui se termine le 31 mars 2021, nous aurons offert les formations professionnelles en français suivantes :

28 mai 2020		
M <sup>e</sup> Florian Arseneault	« Planification successorale pour les gens ordinaires : Retour sur les concepts de base en planification successorale. Discussions et échanges »	1,5 h
M <sup>e</sup> Stéphanie Cormier	« Modifications à la <i>Loi sur le divorce</i> »	1,5 h
M <sup>e</sup> Julie Guindon	« Mise à jour dans la résolution de différends (médiation haut-conflit, médiation-arbitrage, coordination parentale) »	3 h
<b>TOTAL :</b>		6 h

29 mai 2020		
M <sup>e</sup> Nathalie Chiasson, c.r.	« Aide médicale à mourir »	1,5 h
M. Pascal Hudon	« Le renforcement des règlements touchant le territoire des municipalités au Nouveau-Brunswick; ou le No Stick Policy »	1,5 h
M <sup>e</sup> Nathalie Chiasson, c.r.	« Les conséquences de l'entrée en foyer de soins »	1,5 h
M <sup>e</sup> Monica Barley	« La <i>Loi sur les procurations durables</i> »	
<b>TOTAL :</b>		6 h

### Automne 2020

<sup>15</sup> [https://docs.google.com/document/d/1-nz3-GRO7-hUpJcAxRbYLRcbxt5D4TMdg5rE0dPMM6c/edit?fbclid=IwAR38l7znQayqRSdrJJfwu7Fa7BCFLPsMFz\\_VrB-FjHBp5SL5KP\\_maBFdz-3A](https://docs.google.com/document/d/1-nz3-GRO7-hUpJcAxRbYLRcbxt5D4TMdg5rE0dPMM6c/edit?fbclid=IwAR38l7znQayqRSdrJJfwu7Fa7BCFLPsMFz_VrB-FjHBp5SL5KP_maBFdz-3A).

M <sup>e</sup> François Larocque et M <sup>e</sup> Darius Bossé	« L'adoption des documents constitutionnels en français » (le 4 novembre 2020)	1,5 h
M. Pierre Foucher	« L'arrêt <i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i> » (le 18 novembre 2020)	1,5 h
M <sup>e</sup> Christian Michaud	« Le dossier de l'école Saint-Paul » (le 25 novembre 2020)	1,5 h
M <sup>e</sup> Érik Labelle Eastaugh	« L'assujettissement des entreprises fédérales à la loi 101 » (le 9 décembre 2020)	1,5 h
<b>TOTAL :</b>		6 h

Hiver 2021		
M <sup>e</sup> Gabriel Poliquin	« À déterminer »	1,5 h
M <sup>e</sup> Darius Bossé	« Le dossier du campus Saint-Jean en Alberta »	1,5 h
Juristes Power Law (à déterminer)	« Le dossier des conseils scolaires anglophones du Québec »	1,5 h
M <sup>e</sup> Érik Labelle Eastaugh	« La Partie VII de la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Canada »	1,5 h
<b>TOTAL :</b>		6 h

Il convient de noter que ce projet a été rendu possible grâce à l'appui du ministère de la Justice du Canada et de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick.

### ***Les séances d'information sur les testaments et successions***

M<sup>e</sup> Florian Arseneault, M<sup>e</sup> Nathalie Chiasson, c.r., M<sup>e</sup> Annie Daneault, c.r. et M<sup>e</sup> Mélanie McGrath ont tous accepté de nouveau de donner quatre conférences, mais au lieu de les donner dans leur région respective de la province, les conférences se dérouleront de façon virtuelle et l'auditoire sera contingenté à 30 personnes afin que les gens aient l'occasion de poser leurs questions. Il convient de noter que ce projet a été rendu possible grâce à l'appui du ministère de la Justice du Canada.

### ***Les séances d'information dans les écoles***

Les séances d'information dans les écoles ont pour but d'informer les adolescentes et adolescents francophones au sujet des droits qui les touchent plus particulièrement. M<sup>e</sup> Anik BOSSÉ, qui a de nouveau accepté de donner ces séances d'information aux élèves, devra toutefois les donner de façon virtuelle afin de leur parler de différents sujets comme les normes d'emploi, la cyber intimidation, l'exploitation sexuelle sur Internet, les obligations du consommateur et la maltraitance

envers les jeunes. Il convient de noter que ce projet a été rendu possible grâce à l'appui du ministère de la Justice du Canada.

### ***Les séances d'information sur les conséquences de l'entrée en foyer de soins et sur l'aide médicale à mourir***

M<sup>e</sup> Nathalie Chiasson, c.r. a de nouveau accepté de donner des séances d'information au sujet des conséquences de l'entrée en foyer de soins et au sujet de l'aide médicale à mourir. À l'hiver 2020, M<sup>e</sup> Chiasson a entamé une tournée provinciale qui a été interrompue par les effets de la pandémie du coronavirus. Nous avons conséquemment offert les huit dernières séances par vidéoconférence. Comme le nombre de participantes et participants par vidéoconférence représentait le double de celui en personne et que nous sommes toujours dans l'ère de la pandémie, nous les offrirons encore par vidéoconférence pendant l'exercice financier 2020-2021.

Il convient également de remercier M<sup>e</sup> Chiasson qui a donné, pour le compte de l'AJEFNB, les entrevues suivantes à la radio dans le cadre de ce projet : Radio-Canada, journaliste Isabelle Robichaud, le 23 janvier 2020 au sujet des conséquences de l'entrée en foyer de soins; CJSE, le 21 janvier 2020, au sujet des conséquences de l'entrée en foyer de soins; CJSE, Tribune téléphonique, le 24 janvier 2020, au sujet de l'aide médicale à mourir; Radio-Canada, La Matinale, le 16 juin 2020, au sujet des conférences sur l'aide médicale à mourir et sur les conséquences de l'entrée en foyer de soins.

### ***Procuration type***

Le 14 juillet, M<sup>e</sup> Monica Barley acceptait de produire une procuration type pour le compte de l'AJEFNB. Nous avons donc élaboré une demande de financement, que nous avons présentée, le 21 juillet, à la province dans le cadre de son Programme relatif à la prestation de services dans les langues officielles. Bien que le projet ait été recommandé et, à toute fin pratique, ait été accepté, les élections ont retardé le dépôt des fonds et nous sommes toujours dans l'attente du versement.

### ***Contrat type d'achat-vente***

Quelques années passées, l'AJEFNB avait élaboré un contrat type d'achat-vente bilingue. Nous avons repris ce contrat, avons demandé à M<sup>e</sup> Mélanie McGrath de le réviser et nous le publierons au cours de la prochaine année sur notre site Web pour que les avocates et avocats puissent l'utiliser en tout temps ou notamment lorsque les parties ne parlent pas la même langue officielle.

### ***Livre relatif à la règle 22 des Règles de procédure***

Le 24 mars 2020, la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick acceptait notre demande de financement relative au livre portant sur la nouvelle règle 22 des *Règles de procédure*, que rédige M<sup>e</sup> Basile Chiasson. Le livre devrait paraître avant la fin mars 2021.

### ***Lutte contre le harcèlement sexuel au travail***

Le projet de lutte contre le harcèlement sexuel au travail est piloté par l'AJEFO. Pour la première année du projet, nous devons effectuer une recension des ressources existantes dans notre province et élaborer un plan d'activités pour les années 2, 3 et 4 du projet. Nous avons déjà recensé les ressources existantes, identifié des partenaires potentiels, identifié des juristes francophones compétents en la matière et dressé une liste d'activités potentielles pour les années 2, 3 et 4.

### *Séances d'information pour les nouveaux arrivants*

Comme ce projet est piloté par la FAJEF, cette dernière s'occupera d'élaborer le contenu de la séance d'information, qui sera offerte par les AJEF. Pour la première année, l'AJEFNB va faire équipe avec l'AJEFNÉ en vue d'offrir une séance d'information, qui portera sur le système juridique canadien, aux nouveaux arrivants, par vidéoconférence et qui aura lieu au cours de l'hiver 2021.

## CONCLUSION

Au cours de la prochaine année, nous continuerons à mener nos activités et à faire avancer nos dossiers de représentation de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, tout en portant une attention particulière à notre poursuite contre la province du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, aux rôles et mandats de la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et à notre intervention à la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada*, qui, nous l'espérons, aura lieu prochainement.